

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON

RÈGLEMENT 2014-84 décrétant la répartition du coût des travaux exécutés dans le cours d'eau Laplante-Gendreau, branche 2 aux propriétaires intéressés.

Considérant que le cours d'eau Laplante-Gendreau, branche 2 est sous juridiction de la MRC des Maskoutains;

Considérant que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a payé une quote-part à la MRC des Maskoutains relativement au paiement des travaux exécutés dans le cours d'eau Laplante-Gendreau, branche 2 conformément aux articles 975 et 976 du Code municipal;

Considérant qu'une municipalité locale peut imposer la répartition des coûts en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance régulière du 13 janvier 2014 conformément à la loi;

Considérant que les élus renoncent à la lecture du règlement 2014-84 puisqu'ils ont reçu le projet de règlement deux jours juridiques avant la tenue de la séance et qu'ils déclarent l'avoir lu conformément à l'article 445 du Code municipal;

Résolution 58-02-2014

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par madame Karine Pageau et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le présent règlement portant le numéro 2014-84 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

Article 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de règlement ***2014-84 décrétant la répartition du coût des travaux exécutés dans le cours d'eau Laplante-Gendreau, branche 2 aux propriétaires intéressés.***

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 : PAIEMENT DE LA QUOTE-PART

Pour les fins du présent règlement, les coûts relatifs aux travaux exécutés réclamés par la MRC des Maskoutains est de l'ordre de 1,597.72\$ (Résolution 12-08-219 de la MRC des Maskoutains adoptant le règlement 12-351) et que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a déboursé.

Article 4 : RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Pour les fins du présent règlement, la quote-part payé à la MRC des Maskoutains représente le coût des travaux exécutés dans le cours d'eau Laplante-Gendreau, branche 2.

Le coût des travaux est réparti et imposé entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive finale de leurs terrains inclus dans le bassin versant et constatée sur le terrain lors des travaux et établie par la MRC des Maskoutains. Cette répartition est recouvrable desdits contribuables, en la manière prévue au Code municipal, pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en est de même des indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et ingénierie et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Le coût des travaux est établi au taux de :
Cours d'eau Laplante-Gendreau, branche 2 : 339.41\$ l'hectare

Sont et seront par le présent règlement, assujettis aux travaux, les terrains ci-après énumérés, le numéro de cadastre, le numéro matricule, identification du cours d'eau et de sa partie, le nom de la municipalité, la superficie contributive finale en hectare, le montant à l'hectare et le total.

Contribueront financièrement aux travaux du cours d'eau Laplante-Gendreau, branche 2, les propriétaires inscrits sur l'acte de répartition # 1 annexé au présent règlement et y faisant partie intégrante.

Article 5 : DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions des règlements, des procès-verbaux, actes de répartitions ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogés.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Valérien-de-Milton, ce 03 février 2014.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 janvier 2014
Adoption : 03 février 2014
Avis public : 04 février 2014
Entrée en vigueur : 04 février 2014